



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIVER

Séance publique du 21 juin 2024

Date d'annonce publique et de convocation : 13 juin 2024

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Nico LEMMER, M. Laurent KASEL,
Mme Josée ETRINGER-SEIL, conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée : Mme Joëlle WEIS

No.: 04/2024-3a

Taxes communales : adoption d'un nouveau règlement taxe relatif aux déchets

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 123 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Rappelant ses délibérations 03/2016-7a et 7b du 8 août 2016 relatives à la gestion des déchets ;

Rappelant sa délibération 03/2020-3 du 26 mai 2020 relative aux déchets encombrants ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement réf AEV848x5b9b6 / AEV848x7525f du 14 juin 2024 ;

Vu l'information du Ministère de la Santé qu'un avis préalable n'est pas requis ;

Considérant qu'au courant des dernières années, de nouveaux services ont été introduits dans le domaine de la gestion des déchets et que les tarifs du SIGRE ont connu des augmentations ;

Vu l'article budgétaire 2/510/706022/99001 libellé « *Enlèvement, destruction et recyclage des ordures* » tel qu'inscrit au budget approuvé de l'exercice 2024 ;

Considérant que la recette y relative est estimée à 230.000 € ;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'introduire au courant de l'année 2024 un système d'identification des poubelles et conteneurs raccordés à la collecte des déchets organisée par la Commune de Biver ;

Considérant que les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'afin de respecter le principe du pollueur-payeur, il est indispensable de procéder à l'adaptation de la tarification communale existante ;

Considérant que les taxes mises à charge des différents ménages et, le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent dès lors comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou du volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits.

Entendu les explications du bourgmestre précisant :

- qu'il est proposé de déterminer les quantités de déchets municipaux ménagers en mélange effectivement produites pour calculer le montant de la part variable de la taxe en procédant à un comptage du nombre des vidanges des poubelles du ménage avec une taxe par vidange qui est fonction de la taille de la poubelle, et que
- la taxe de base servira à couvrir les frais :
 - o de la gestion de l'ensemble des déchets pour lesquels aucune taxe spécifique n'est demandée,
 - o d'information, de sensibilisation et de prévention,
 - o de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, sauf pour le cas où le producteur ou détenteur des déchets peut être identifié

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

- d'adopter le règlement taxe relatif aux déchets comme suit :

Règlement taxe en matière de gestion des déchets

Article 1: Champ d'application

Les taxes servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la Commune de Biwer suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à la législation en vigueur.

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal du 8 août 2016 relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Biwer.

Article 2: Taxes

Les collectes de déchets ménagers résiduels en mélange via collectes sont payantes et soumises aux taxes suivantes :

1. Taxe fixe
2. Taxe pour la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange
3. Taxe pour la collecte et l'enlèvement des biodéchets (poubelles brunes)
4. Taxe pour la collecte et l'enlèvement du verre creux (récipients verts)
5. Taxe pour la collecte et l'enlèvement du papier et carton (récipients bleus)
6. Autres taxes pour toutes autres prestations spécifiques précisées à l'article 3. point 5 et à l'article 5 ci-après.

Tous les tarifs sont facturés trimestriellement, toute fraction d'un trimestre étant facturée par à 1/12 du tarif annuel.

Article 3: Montants des taxes

1. Taxe pour la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelles grises/noires)

Le montant de la taxe se compose :

- d'un montant de base fixe,
- d'une part variable qui dépend du volume de la poubelle et
- d'une part variable qui dépend du nombre des vidages effectués.

a.1) Tarif fixe : 150,00 € par an ou 12,50 € par mois par unité de logement ou autre entité économique.

b.1.) Tarif variable pour le premier récipient : 2,85€ par litre et an pour le volume supérieur à 45 litres.

Volume d'un récipient en litres	45	60	80	120	240	660	1100
Tarif variable €/an	Inclus	42,75 €	99,75 €	213,75 €	555,75 €	1.752,75 €	3.006,75 €

b.2.) Tarif variable pour tout récipient supplémentaire : 2,85€ par litre et par an.

Volume d'un récipient en litres	45	60	80	120	240	660	1100
Tarif variable €/an	128,25 €	171,00 €	228,00 €	342,00 €	684,00 €	1.881,00 €	3.135,00 €

c) Tarif variable par vidange

Volume d'un récipient en litres	45	60	80	120	240	660	1100
Tarif variable €/vidange	1,50 €	2,25 €	3,00 €	4,50 €	9,00 €	22,00 €	36,00 €

d) Sacs-poubelles

Pour les quantités dépassant le volume de la poubelle choisie, les ménages ont la possibilité de déposer, à côté de leur poubelle, des sacs-poubelles du SIGRE pour les déchets ménagers résiduels et mélanges. Les sacs-poubelles du SIGRE qui sont obligatoires pour l'enlèvement de tels déchets ménagers additionnels, sont disponibles auprès de l'administration communale contre paiement d'une taxe de 7,00 € par sac.

2. Taxe pour la collecte et l'enlèvement des biodéchets (poubelles brunes)

Volume d'un récipient en litres	45	80
Tarif variable €/an	inclus	inclus

3. Taxe pour la collecte et l'enlèvement du verre creux (récipients verts)

Volume d'un récipient en litres	40 (Eco-bacs)	120	240	660	1.100
Tarif variable €/an	inclus	inclus	inclus	Inclus	inclus

4. Taxe pour la collecte et l'enlèvement du papier et du carton (récipients bleus)

Volume d'un récipient en litres	40 (Eco-bacs)	120	240	660	1.100
Tarif variable €/an	inclus	inclus	inclus	Inclus	inclus

5. Autres taxes

No.	Prestation	Unité	Tarif
1	Collecte de déchets encombrants à domicile :	forfait	25,00 €
	Jusqu'à 1m3	m3	40,00 €
	Pour chaque m3 en plus	m3	20,00 €
	Ferraille ; déchets équipements électriques et électroniques	m3	0,00 €
2	Acceptation de déchets de verdure		0 € / m3
3	Utilisation du centre de recyclage (SIGRE - Muertendall)		0 € / m3

Article 4 : Enlèvement de déchets abandonnés

La taxe forfaitaire pour tout enlèvement et élimination de déchets abandonnés est fixée à 100,00 € par heure commencée par agent communal chargé de l'élimination, majorée le cas échéant d'une taxe d'élimination de 0,25 € / kg.

Article 5 : Taxe pour la location / achat des récipients et pour l'endommagement volontaire ou la non-restitution du récipient

À l'exception des récipients « Bioboy » et des serrures pour poubelles, les récipients pour l'enlèvement des déchets sont mis à disposition par la Commune et restent la propriété de celle-ci. Ils doivent être restitués à la Commune si l'unité de logement ou autre entité économique concernée ne tombent plus dans le champ d'application défini à l'article 3 du règlement communal du 8 août 2016 relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Biwer.

Une taxe spécifique, telle que fixée ci-après, sera due en cas d'endommagement volontaire ou de non-restitution du récipient mis à disposition.

Type	Récipient	Taxe de mise à disposition (par récipient/pièce)	Taxe en cas d'endommagement volontaire ou de non-restitution (par récipient/pièce)
Déchets ménagers résiduels en mélange	Poubelle 45 litres	0,00 €	55,00 €
	Poubelle 60 litres	0,00 €	50,00 €
	Poubelle 80 litres	0,00 €	55,00 €
	Poubelle 120 litres	0,00 €	55,00 €
	Poubelle 240 litres	0,00 €	65,00 €
	Poubelle 660 litres	0,00 €	250,00 €
	Poubelle 1.100 litres	0,00 €	340,00 €
Biodéchets	BIOBOY (pré-triage)	6,50 €	//
	Poubelle 45 litres	0,00 €	60,00 €
	Poubelle 80 litres	0,00 €	55,00 €
Papier/Carton	Panier Ecobac	0,00 €	25,00 €
	Poubelle 120 litres	0,00 €	55,00 €
	Poubelle 240 litres	0,00 €	70,00 €
	Poubelle 660 litres	0,00 €	270,00 €
	Poubelle 1.100 litres	0,00 €	350,00 €
Verre creux	Panier Ecobac	0,00 €	25,00 €
	Poubelle 120 litres	0,00 €	55,00 €
	Poubelle 240 litres	0,00 €	70,00 €
	Poubelle 660 litres	0,00 €	270,00 €
Serrures	Poubelle 1.100 litres	0,00 €	350,00 €
	Pour poubelles 45 à 240 litres	50,00 €	//
	Pour poubelles 660 litres	75,00 €	//
	Pour poubelles 1.100 litres	75,00 €	//
	Montage d'une serrure	50,00 €	

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement taxe communal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024 et abroge le règlement taxe du 8 août 2016 en matière de gestion des déchets tel que modifié le 26 mai 2020.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 1^{er} juillet 2024

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal

